

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 septembre 1999
Français
Original: anglais

Vingt-deuxième session extraordinaire

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Examen et évaluation de l'application**du Programme d'action pour le développement durable
des petits États insulaires en développement****Lettre datée du 24 septembre 1999, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme vous le savez peut-être, dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, les délégations intéressées ont procédé à des consultations à participation non limitée sur la question d'un projet de résolution sur la mer des Caraïbes, soumis à l'origine, pour examen, par le Guyana, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et le Mexique. À la demande des délégations intéressées, la délégation canadienne a eu l'honneur de faire office de facilitateur desdites consultations officieuses à participation non limitée sur cette question.

J'ai le plaisir de porter à votre attention le texte ci-joint, qui représente l'état des consultations sur cette question à la date du 24 septembre 1999. Vous noterez certainement qu'il contient des éléments entre crochets qu'il faudra étudier plus avant en vue de parvenir à un accord final.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Robert R. **Fowler**

* A/S-22/1.

Annexe

Vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Guyana* et Mexique : projet de résolution

Première possibilité : [Reconnaissance de la [région de la] mer des Caraïbes comme zone spéciale dans le contexte du développement durable]

Deuxième possibilité : [Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes dans le contexte du développement durable]

L'Assemblée générale,

1. *Réaffirmant* les principes et les engagements consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), et les principes qui figurent dans la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (1994), ainsi que d'autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

(il faudra que l'OMI soit mentionnée quelque part dans la résolution)

2. *[Tenant compte* de toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,]

(alinéa à supprimer ou à intégrer dans les alinéas 1 ou 3 – ou bien citer nommément toutes les autres résolutions pertinentes)

3. *Réaffirmant également* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

4. *Rappelant* que la mer des Caraïbes est définie dans la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes (1983),

5. *Considérant* que la mer des Caraïbes contient un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement [vulnérables et également] caractérisés par, notamment, des moyens limités, des bases de ressources restreintes, un manque de ressources financières, des problèmes sociaux, de forts taux de pauvreté et les défis et possibilités de la mondialisation,

6. *Considérant également* que la mer des Caraïbes, dont pratiquement toute la superficie est séparée de l'océan par des masses terrestres soit continentales soit insulaires, est caractérisée par [sa situation de mer semi-fermée,] une biodiversité exceptionnelle et des écosystèmes éminemment fragiles, notamment le deuxième en importance des systèmes de récifs coralliens dans le monde, le fait que la plupart des États, pays et territoires de la région des Caraïbes dépendent de leur littoral ainsi que du milieu marin de manière générale pour pourvoir à leurs besoins et atteindre leurs objectifs en matière de développement durable,

* Au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et la Chine.

le nombre et l'interpénétration des zones sous souveraineté et juridiction nationale dans la mer des Caraïbes – ce qui complique la gestion efficace des ressources –, l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime et, nonobstant le développement des mesures réglementaires, la menace de pollution par les déchets produits par les navires, ainsi que [tout] rejet [accidentel] de substances dangereuses et nocives,

7. *Soulignant* que les pays des Caraïbes sont dans une situation de forte vulnérabilité créée par le changement et la variabilité climatiques, auxquels s'ajoutent des phénomènes tels que la montée du niveau de la mer, le phénomène El Niño/oscillation méridionale et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des [catastrophes naturelles causées par les] ouragans, inondations et sécheresses, [et qu'ils subissent également des catastrophes naturelles telles que celles provoquées par les] éruptions volcaniques, tsunamis et tremblements de terre,

8. *Consciente* du fait que les activités socioéconomiques dans les pays de la région sont fortement liés entre elles et se font concurrence pour l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leur ressources,

9. *Consciente également* des efforts que les pays des Caraïbes déploient pour s'attaquer, de manière globale, aux problèmes sectoriels relatifs à la gestion de la mer des Caraïbes et, dans ce cadre, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes en vue du développement durable,

10. *Consciente aussi* de l'importance de la mer des Caraïbes en tant que patrimoine des générations présentes et futures d'habitants des Caraïbes et de son importance pour la poursuite du bien-être économique et la subsistance de ces populations, ainsi que du besoin urgent pour les pays de la région de prendre les mesures voulues en vue de sa préservation et de sa protection, avec le soutien de la communauté internationale :

1. *Première possibilité* : *Reconnaît* l'importance d'une approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes pour parvenir au développement durable de la région,

Deuxième possibilité : *Décide* de reconnaître la mer des Caraïbes en tant que zone spéciale dans le contexte du développement durable qui mérite une protection appropriée tenant néanmoins compte des besoins de tous les utilisateurs,

Troisième possibilité : *Décide* de reconnaître que la mer des Caraïbes constitue, comme il est dit dans le Plan d'action de la Barbade, une zone maritime de grande importance pour le développement durable, qui mérite une protection appropriée tenant néanmoins compte des besoins de tous les utilisateurs et compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

1 *bis*. *Encourage* à élaborer plus avant l'approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes dans le contexte du développement durable, qui comportera, notamment, des éléments environnementaux, économiques, sociaux, juridiques et institutionnels,

2. *Engage* la communauté internationale et le système des Nations Unies, en particulier ses institutions compétentes, à soutenir activement les efforts [tendant à élaborer plus avant et mettre en oeuvre cette approche] [déployés par les pays des Caraïbes pour élaborer plus avant une approche intégrée et globale de la gestion durable de la mer des Caraïbes, comme prévu dans le Plan d'action de la Barbade, par la Commission du développement durable à sa septième session et en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,]

3. *Première possibilité* : *Engage* les États Membres à accorder la priorité à l'amélioration de leurs capacités d'intervention d'urgence pour permettre une réaction

rapide, efficace et coordonnée [face aux catastrophes naturelles ainsi qu'à la nécessité de limiter] [visant à limiter] les dommages à l'environnement dans la mer des Caraïbes en cas d'accident ou d'incident lié au transport maritime,

(il faudra mentionner la participation croissante aux mécanismes qui existent actuellement)

Deuxième possibilité : Engage les États Membres à accorder la priorité à l'amélioration de leurs capacités d'intervention d'urgence et à participer davantage aux mécanismes existants pour permettre une réaction rapide, efficace et coordonnée face aux catastrophes naturelles et pour limiter les dommages à l'environnement dans la mer des Caraïbes en cas d'accident ou d'incident lié au transport maritime;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et à la Commission du développement durable sur l'application de la présente résolution, compte tenu des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

(il faudra mentionner le lien à établir entre les rapports dans le cadre général du Plan d'action de la Barbade et le suivi de la session extraordinaire consacrée aux petits pays insulaires en développement)
